

## Arrêt

n° 106 177 du 28 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi des étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 4 février 2013 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. »*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous accorder la protection subsidiaire. »*

## 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose en substance qu'elle est de nationalité congolaise, qu'elle a quitté son pays à cause des persécutions dont elle a été l'objet de la part de la police politique de son pays en raison de son opposition à mener une campagne pro-Kabila dans le cadre de ses activités pastorales et qu'elle a été arrêtée et torturée.

## 3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15/12/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs tirée de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ». Le second moyen est pris de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Le requérant estime que « *la situation actuelle de son pays devrait lui valoir l'octroi de ce statut dès lors que les principales organisations de droit de l'homme font état d'arrestations arbitraires des opposants dans ce pays* ».

3.2. La partie requérante justifie, en substance, son absence à l'audition du 4 février 2013 par le fait qu'elle n'a jamais reçu ladite convocation : elle estime en effet qu'à partir du moment où elle s'est présentée à la première convocation, la partie défenderesse devrait comprendre qu'il y a quelque chose d'anormal dans le fait qu'elle n'ait pas donné de suite à la seconde. Elle explique par ailleurs qu'elle a déjà été convoquée à une audition à laquelle elle s'est présentée en date du 13 janvier 2012 et qui a duré plus de quatre heures. Elle indique également avoir déposé à cette occasion des documents et deux cassettes vidéo. Elle soutient que de ce fait, la partie défenderesse disposait d'éléments suffisants pour pouvoir examiner le bien-fondé de sa demande d'asile et cela même si elle ne s'était pas présentée à l'audition prévue le 4 février 2013.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire.

## 4. Discussion

4.1. La partie défenderesse refuse la demande d'asile du requérant en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le requérant n'ayant pas donné suite à une convocation, lui adressée par courrier recommandé en son domicile élu, sans avoir communiqué, dans les quinze jours de la date fixée pour son audition, de motif valable. Elle précise que ce faisant la partie requérante la place dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est contestée par le requérant (voir supra).

4.2. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la convocation litigieuse, invitant la partie requérante à se présenter à une audition prévue pour le 4 février 2013, a été envoyée par courrier recommandé au dernier domicile élu de l'intéressé. Ce courrier, dont il apparaît qu'elle en a été avisée en date du 22 janvier 2013, a été retourné au Commissariat général avec la mention « non réclamé ». La partie requérante n'a par ailleurs communiqué aucun motif valable pour justifier son absence à cette audition.

4.3. En termes de requête, elle se contente de prétendre que ce courrier ne lui est pas parvenu. Force est cependant de constater comme précisé ci-avant qu'un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres en date du 22 janvier 2013 et qu'elle a négligé d'aller réclamer le pli qui l'attendait aux services postaux, comme en atteste la mention « non réclamé » figurant sur ledit courrier.

4.4. Quant à son argumentation selon laquelle la partie défenderesse disposait de suffisamment de renseignements - en l'occurrence le récit fourni dans le cadre de sa première audition et les documents déposés à cette occasion - que pour prendre une décision en connaissance de cause en sorte qu'elle ne pouvait plus faire application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, elle est juridiquement

erronée. Il ressort en effet clairement des termes usités par cette disposition (notamment l'utilisation de la locution « ou ») que dès lors que la partie requérante ne justifie pas valablement son absence à l'audition à laquelle elle est convoquée, dans les quinze jours de la date fixée pour cette audition, la partie défenderesse peut rejeter sa demande d'asile, sur la base de cette seule absence sans se référer aux éléments contenus par ailleurs dans le dossier administratif.

4.5. En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Malgré l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. La négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui a été adressée par le Commissaire adjoint, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande.

4.7. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Le Conseil observe cependant que la requête ne contient qu'un exposé particulièrement succinct des problèmes que le requérant dit avoir vécus au Congo, d'une part, et qu'elle ne développe aucune argumentation portant sur le fondement de la demande d'asile, d'autre part.

4.9. Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur les seules déclarations du requérant qui figurent au dossier administratif, à savoir le questionnaire (dossier administratif, pièce 12), l'audition du 11 janvier 2013 (pièce 5) ainsi que sur l'exposé des faits très succinct qu'il a présenté dans sa requête. En particulier, le Conseil constate que la partie requérante, pasteur, expose s'être opposée à son supérieur hiérarchique, le pasteur K. lorsque ce dernier lui demandé de collaborer pour sensibiliser les membres de l'église pour soutenir le président Kabila.

4.10. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime que rien ne permet de conclure à l'invraisemblance de persécutions subies par le requérant du fait de son opposition à mener une campagne de soutien en faveur de Kabila au sein de son église. Ce motif de crainte mérite tout au moins de faire l'objet d'une instruction poussée. Or, tel n'a pas été le cas puisque d'une part, son audition a été interrompue - la partie défenderesse précisant même en fin d'audition que le requérant serait convoqué - certes après qu'il ait pu dresser le contexte mais avant d'avoir pu répondre à la moindre question quant aux exactions qu'il affirme avoir endurées. Force est de constater par ailleurs qu'aucune instruction n'a été menée pour évaluer le bien-fondé de cette crainte ou pour évaluer s'il existe des sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil notant tout particulièrement à cet égard que la fiabilité et la force probante des documents qu'il a déposés n'ont pas été analysées.

4.11. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité et du bien-fondé des motifs que dit avoir la partie requérante de craindre d'être persécutée ou d'être exposée à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.12. Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés* ».

*et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ».*

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 27 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM